

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE**

**N° D 2013-06-099      DU 26 JUIN 2013**

**EQUIPEMENTS IMMOBILIERS ET FONCIERS - Convention : Autorisation d'occupation précaire et révocable d'un terrain situé rue de Menguen à BREST accordée au centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Brest, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents de la Communauté Urbaine en date du 11 avril 2008,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté n° C 2009-10-155 du 23 octobre 2009, C 2010-01-004 du 29 janvier 2010, C 2010-04-066 du 30 avril 2010, C 2012-06-080 du 22 juin 2012 et C 2012-10-165 du 19 octobre 2012 délégrant certaines attributions au Président et autorisant leur subdélégation à des Vice-Présidents,

Vu l'arrêté n°2008-04-031 du 14 avril 2008 donnant délégation de fonctions aux Vice-Présidents,

Vu l'arrêté A n°2012-11-0142 du 19 novembre 2012 portant délégation à des Vice-Présidents d'attributions prévues dans les délibérations ci-dessus visées,

**ATTENDU**

Que Brest métropole océane a acquis la parcelle cadastrée section DY sous le numéro 38, située rue de Menguen à BREST, d'une contenance de 1 298 m<sup>2</sup>.

Que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Brest représenté par Mr Marc COATANEA, en sa qualité de Vice-Président du C.C.A.S a sollicité la mise à disposition de cette parcelle pour y installer une caravane et ce, afin de répondre à un besoin urgent d'hébergement pour un ménage suivi par le service hébergement-logement.

Que Brest métropole océane n'en a pas l'usage immédiat,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur Le Directeur Général des Services de Brest métropole océane,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Brest métropole océane autorise le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Brest à faire occuper dans le cadre du dispositif de soutien à un public en situation de grande précarité sur le territoire brestois une partie de la parcelle d'une contenance de 1 298 m<sup>2</sup>, à titre précaire et révocable, du fonds immobilier ci-avant désigné.

**Article 2** : L'autorisation d'occupation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013. La présente autorisation est reconductible tacitement et annuellement. La totalité de la période d'occupation ne peut excéder 12 années consécutives.

**Article 3** : Cette parcelle ci-dessus désignée est mise à la disposition du CCAS à titre gratuit.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BREST, le vingt-six juin deux mille treize

Pour le Président,  
Le Vice-Président Délégué,

Fabrice HURET